

VILLE DE FREJUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	45
Conseillers en Exercice	45

SEANCE DU
26 novembre 2020

Télétransmission en Préfecture	- 7 JAN. 2021
Transmission en Préfecture	
Date Réception	- 7 JAN. 2021

Le vingt-six novembre 2020, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de FREJUS, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire David RACHLINE.

PRESENTS : Mme PETRUS-BENHAMOU, M. LONGO, Mme LEROY, M. MARCHAND, Mme BARKALLAH, M. CHARLIER DE VRAINVILLE, Mme LANCINE, M. CHIOCCA, Mme PLANTAVIN, M. PERONA, Mme LAUVARD, M. SARRAUTON, Mme CREPET, M. HUMBERT, Mme RIGAILL, M. RENARD*, Mme KARBOWSKI, M. PIPITONE, Mme LE ROUX, Mme GATTO, Mme VANDRA, M. BOURDIN, M. BARBIER, Mme BONNOT, Mme CAIETTA, Mme MEUNIER, M. CAZALA, M. DALMASSO, M. BOURGUIBA, Mme FIHPALAI, M. AGLIO, M. ROUX, Mme BRENDLE, Mme EL AKKADI, Mme SOLER, M. ICARD, Mme SABATIER, M. BONNEMAIN, M. EPURON (des questions 1 à 50), Mme FERNANDES (des questions 1 à 50), M. POUSSIN (des questions 1 à 50), M. SERT (des questions 1 à 50).

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales; ont donné pouvoir de voter en leur nom :

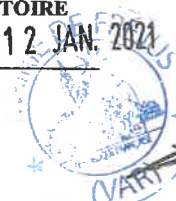
M. SIMON-CHAUTEMPS à M. RENARD

SECRETARE DE SEANCE : Mme PLANTAVIN

ABSENT : Mme FRADJ

DELIBERATION N° 206

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

ACTE	
PUBLIE LE _____	AFFICHE DU - 7 JAN. 2021
NOTIFIE LE _____	AU - 9 FEV. 2021
CERTIFIE EXECUTOIRE	
LE 12 JAN. 2021	Pour le Maire, L'Adjointe déléguée
	
Sonia LAUVARD	

Madame Christelle PLANTAVIN, Adjointe au Maire, expose :

Prescription

La commune de Fréjus s'est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) le 1^{er} octobre 1999.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ont profondément modifié la réglementation en matière d'enseignes et d'affichages publicitaires. La loi ENE a notamment refondu la procédure d'élaboration du RLP, celle-ci étant désormais identique à celle en vigueur pour l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.

Par délibération n°1513 du Conseil municipal du 25 septembre 2018, la commune de Fréjus a donc prescrit l'élaboration d'un nouveau RLP en définissant des objectifs en matière de publicité extérieure ainsi que les modalités de la concertation.

Les objectifs du nouveau RLP sont les suivants :

- dédensifier les supports publicitaires aux abords de certaines voies et dans des secteurs surchargés en dispositifs de cette nature,
- autoriser éventuellement la mise en place de panneaux publicitaires aux abords de voies de desserte de zones commerciales, artisanales ou économiques non encore ouvertes à la publicité dans le dessein de permettre aux professionnels présents sur ces zones de promouvoir leurs activités par le biais de ces supports,
- éviter l'implantation de panneaux publicitaires dans des secteurs protégés ou sauvegardés,
- limiter la présence de ces dispositifs dans le champ de visibilité de certains sites ou monuments,
- formuler des règles spécifiques pour les entrées de ville, les carrefours (giratoires ou pas) ainsi que les abords des établissements scolaires,
- éviter le phénomène dit « d'empilement » en renforçant les règles d'inter-distance entre les dispositifs,

- élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et d'esthétique des dispositifs publicitaires,
- améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage urbain, en particulier et surtout dans le centre historique et à l'intérieur du SPR de Fréjus,
- limiter en nombre et en surface cumulée les enseignes signalant une activité déterminée,
- prendre en compte les nouvelles technologies d'affichage disponibles.

Bilan de la concertation

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement et en application des articles L.103-2 à L.103.6 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal avait, lors de la délibération du 25 septembre 2018, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure d'élaboration, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Ces modalités étaient les suivantes :

- information en continu du public et des personnes concernées par le biais du site internet de la Ville,
- information sur le bulletin municipal « Fréjus Le magazine »,
- mise à disposition d'un dossier explicatif de concertation et d'un registre à l'accueil de la mairie et dans les mairies annexes,
- mise en ligne sur le site internet de la Ville du dossier explicatif de concertation et création d'une adresse mail dédiée pour recueillir les observations/suggestions du public,
- parution d'un article dans la presse locale,
- organisation d'une réunion publique.

Ces modalités ont permis d'associer la population ainsi que toutes les personnes concernées, en particulier les associations de commerçants, les associations de protection de l'environnement, les enseignants et les sociétés d'affichage.

La concertation s'est déroulée de la manière suivante :

- information en continu du public et des personnes concernées par le biais du site internet de la Ville et notamment la mise en ligne du dossier explicatif de concertation et la création d'une adresse mail dédiée (rlpfrejus@ville-frejus.fr) pour recueillir les observations/suggestions du public,
- informations et annonces sur le site internet, les panneaux d'informations et la page Facebook de la Ville indiquant la tenue d'une réunion publique de concertation le 19 septembre 2019 à 18h30 à l'Hôtel de Ville de Fréjus,
- publication de deux avis administratifs dans la presse locale : Var-Matin du 11 octobre 2018 et Var-Matin du 12 septembre 2019,
- mise à disposition d'un dossier explicatif de concertation et d'un registre à l'accueil de la mairie et dans les mairies annexes de Saint-Jean de Cannes, de la Gabelle, de la Tour de Mare et de Saint-Aygulf,

- tenue d'une réunion de concertation dédiée aux Personnes Publiques Associées le 19 septembre 2019 à 9h30 à l'Hôtel de Ville de Fréjus,
- tenue d'une réunion publique de concertation le 19 septembre 2019 à 18h30 à l'Hôtel de Ville de Fréjus,
- publication d'un article dans le bulletin municipal « Fréjus Le magazine » n°47 Juillet-Août 2019 portant sur l'avancée du projet,
- publication d'un avis dans le bulletin municipal « Fréjus Le magazine » n°48 Septembre 2019 indiquant la tenue d'une réunion publique de concertation le 19 septembre 2019 à 18h30 à l'Hôtel de Ville de Fréjus.

La population a pu ainsi, de manière continue, prendre connaissance et suivre l'évolution des éléments du dossier soit de façon dématérialisée, soit en consultant les dossiers mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville et dans les mairies annexes.

Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition de registres à l'Hôtel de Ville et dans les mairies annexes.

Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité

Par sa délibération n°1840 du 26 novembre 2019, le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLP.

Le projet de RLP a été transmis pour avis conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du Code de l'urbanisme :

- à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Var (CDNPS),
- aux Personnes Publiques Associées (PPA),
- aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
- aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

Les Personnes Publiques Associées ou consultées suivantes ont rendu des avis favorables avec observations ou réserves :

- la Chambre d'Agriculture du Var par courrier daté du 28 janvier 2020 reçu le 5 février 2020,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var par courrier daté du 13 mars 2020 reçu le 24 mars 2020,
- la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Var dans son rapport du 03 juin 2020 notifié le 06 juillet 2020.

En l'absence de retour des autres PPA sollicitées pour émettre un avis sur le projet, leurs avis sont réputés favorables conformément à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme.

Enquête publique

Par décision n°E20000015/83 du 05 août 2020, le Président du Tribunal Administratif de Toulon a désigné Monsieur Albert PENET en qualité de commissaire-enquêteur.

Par arrêté municipal n°2020-1643 du 05 août 2020, le projet de RLP a été mis à l'enquête publique pour une durée de 30 jours consécutifs, du lundi 24 août 2020 au mardi 22 septembre 2020 inclus conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

Huit permanences ont été organisées :

- Cinq « physiques » à l'Hôtel de Ville de Fréjus assurées par le commissaire-enquêteur :

- . le lundi 24 août 2020 de 9h00 à 12h00,
 - . le mercredi 02 septembre 2020 de 9h00 à 12h00,
 - . le mercredi 09 septembre 2020 de 9h00 à 12h00,
 - . le mercredi 16 septembre 2020 de 9h00 à 12h00,
 - . le mardi 22 septembre 2020 de 14h00 à 16h30.
- Trois « téléphoniques », également assurées par le commissaire-enquêteur :
 - . le mercredi 02 septembre 2020 de 14h00 à 17h00,
 - . le mercredi 09 septembre 2020 de 14h00 à 17h00,
 - . le mercredi 16 septembre 2020 de 14h00 à 17h00.

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Le rapport d'enquête publique ainsi que les conclusions et avis motivés ont été remis le 20 octobre 2020. Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable tenant compte des propositions de la commune de Fréjus s'agissant des modifications et précisions à apporter au projet en réponse aux observations/réserves émises lors de la consultation des personnes publiques associées et lors de l'enquête publique.

Les modifications après l'enquête publique

La prise en compte des remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique a nécessité d'apporter des corrections au projet de Règlement Local de Publicité. Compte tenu de leurs caractéristiques, celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du Règlement Local de Publicité.

La synthèse de ces modifications est la suivante :

Partie Règlementaire :

- La précision concernant les règles applicables en matière de publicité apposée sur mobilier urbain numérique et non numérique dans la ZP1 afin de répondre aux demandes de la CDNPS et des professionnels de l'affichage intervenues dans le cadre de l'enquête publique ;
- L'adaptation du format de la publicité apposée sur le mobilier urbain en ZP3 afin de tenir compte de la réglementation nationale à la demande de la CDNPS ;
- L'harmonisation du format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en ZE3 à la demande de l'association Paysages de France intervenue dans le cadre de l'enquête publique ;
- L'adaptation de la syntaxe de l'article 4 et son complément relatif aux coloris privilégiés à la demande des professionnels de l'affichage intervenue dans le cadre de l'enquête publique ;
- L'ajustement des formats autorisés sur l'emprise du domaine ferroviaire et l'ajout de prescriptions spécifiques pour les supports de publicité installés sur les quais de gare (article 7) à la demande des professionnels de l'affichage intervenue dans le cadre de l'enquête publique ;
- La précision des articles 13, 14, 19, 24 et 25 afin de bien distinguer la publicité numérique de la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence à la demande des professionnels de l'affichage intervenue dans le cadre de l'enquête publique ;
- La prise en compte de la Trame Verte et Bleue définie dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région PACA et le SCoT de la CAVEM afin de préserver tout ce qui participe aujourd'hui aux grandes continuités écologiques à la demande de la CDNPS ;

Rapport de présentation :

- Un complément du rapport de présentation (justification des choix) concernant les horaires d'extinction nocturne finement définis afin de tenir compte des horaires de

- circulation des transports en commun de la commune pour répondre à la réserve émise par la CDNPS ;
- La modification du rapport de présentation en tenant compte des adaptations de la partie réglementaire du RLP ;

Zonage :

- L'ajustement du zonage de la ZP3 et de la ZP4 conformément aux demandes de la CCI du Var et de la CDNPS afin de tenir compte de la coupure d'agglomération et de l'unité et de la cohérence de la zone d'activité du Capitou ;
- La précision de la ZP1 divisée en 3 sous-zones afin de faciliter la compréhension du règlement en ce qui concerne cette zone pour répondre à la demande de la CDNPS.

Conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente note de synthèse a été adressée aux membres du Conseil municipal avec la convocation.

Ainsi exposé, l'ensemble des modifications apportées ne porte aucunement atteinte à l'équilibre et à l'économie du Règlement Local de Publicité prêt à être approuvé conformément au Code de l'urbanisme. Pour une parfaite information des élus, un exemplaire complet du dossier a été tenu à leur disposition au Secrétariat général.

De fait, il est proposé au Conseil municipal :

ENTENDU l'exposé des motifs ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

VU la délibération n°1513 du Conseil municipal du 25 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Fréjus et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

VU la délibération n°1840 du Conseil municipal du 26 novembre 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,

VU les remarques émises par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité et notamment l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Var et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var assortie d'une demande d'ajustement du zonage consistant à intégrer le Pôle Production situé au nord de la zone du Capitou, au-delà de l'autoroute A8, au zonage de la ZP3,

VU l'avis favorable avec réserve émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur le projet de Règlement Local de Publicité arrêté, dont les réserves portent sur les points suivants :

- la correction du zonage et l'intégration des zones le long de la RN7 en ZP3,
- la diminution de la hauteur et des formats publicitaires sur mobilier urbain en ZP1,
- l'harmonisation des formats sur dispositifs publicitaires et sur mobilier urbain en ZP3,
- l'unification des horaires d'extinction des panneaux lumineux,
- la prise en compte de la Trame verte et Bleue,

VU l'arrêté municipal n°2020-1643 du 5 août 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité,

VU le projet de Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération, composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques annexes,

VU le rapport d'enquête publique ainsi que les conclusions favorables remis le 20 octobre 2020 par le commissaire-enquêteur en tenant compte des propositions de la commune de Fréjus s'agissant des modifications et précisions à apporter au projet en réponse aux observations/réserves émises lors de la consultation des personnes publiques associées et lors de l'enquête publique,

CONSIDERANT que les observations, remarques et réserves émises à l'occasion de la consultation des Personnes Publiques Associées et lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet et notamment :

Partie Règlementaire :

- la précision concernant les règles applicables en matière de publicité apposée sur mobilier urbain numérique et non numérique dans la ZP1 afin de répondre aux demandes de la CDNPS et des professionnels de l'affichage,
- l'adaptation du format de la publicité apposée sur le mobilier urbain en ZP3 afin de tenir compte de la réglementation nationale à la demande de la CDNPS,
- l'harmonisation du format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en ZE3 à la demande de l'association Paysages de France,
- l'adaptation de la syntaxe de l'article 4 et son complément relatif aux coloris privilégiés à la demande des professionnels de l'affichage,
- l'ajustement des formats autorisés sur l'emprise du domaine ferroviaire et l'ajout de prescriptions spécifiques pour les supports de publicité installés sur les quais de gare (article 7) à la demande des professionnels de l'affichage,
- la précision des articles 13, 14, 19, 24 et 25 afin de bien distinguer la publicité numérique de la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence à la demande des professionnels de l'affichage,
- la prise en compte de la Trame Verte et Bleue définie dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région PACA et le SCoT de la CAVEM afin de préserver tout ce qui participe aujourd'hui aux grandes continuités écologiques à la demande de la CDNPS,

Rapport de présentation :

- un complément du rapport de présentation (justification des choix) concernant les horaires d'extinction nocturne finement définis afin de tenir compte des horaires de circulation des transports en commun de la commune pour répondre à la réserve émise par la CDNPS,
- la modification du rapport de présentation en tenant compte des adaptations de la partie règlementaire du RLP,

Zonage :

- l'ajustement du zonage de la ZP3 et de la ZP4 conformément aux demandes de la CCI du Var et de la CDNPS afin de tenir compte de la coupure d'agglomération et de l'unité et de la cohérence de la zone d'activité du Capitou,
- la précision de la ZP1 divisée en 3 sous-zones afin de faciliter la compréhension du règlement en ce qui concerne cette zone pour répondre à la demande de la CDNPS,

CONSIDERANT les réponses aux observations et remarques de l'ensemble des personnes publiques associées et du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT qu'aucune des modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité n'est de nature à remettre en cause son économie générale,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité procèdent de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées,

CONSIDERANT que le projet de règlement Local de Publicité est prêt à être approuvé, conformément aux articles du Code de l'urbanisme susvisés,

DE DECIDER d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de Règlement Local de Publicité.

DE DIRE que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

DE DIRE que la présente délibération et les dispositions engendrées par l'approbation du Règlement Local de Publicité ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des modalités de publicité susmentionnées conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme.

DE DIRE que le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune conformément au 5° de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, mis à disposition du public sur le site internet de la Commune en application de l'article R.581-79 du Code de l'environnement.

DE PRECISER que, conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

VU la délibération n°1513 du Conseil municipal du 25 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Fréjus et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

VU la délibération n°1840 du Conseil municipal du 26 novembre 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,

VU les remarques émises par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité et notamment l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Var et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var assortie d'une demande d'ajustement du zonage consistant à intégrer le Pôle Production situé au nord de la zone du Capitou, au-delà de l'autoroute A8, au zonage de la ZP3,

VU l'avis favorable avec réserve émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur le projet de Règlement Local de Publicité arrêté, dont les réserves portent sur les points suivants :

- la correction du zonage et l'intégration des zones le long de la RN7 en ZP3,
- la diminution de la hauteur et des formats publicitaires sur mobilier urbain en ZP1,
- l'harmonisation des formats sur dispositifs publicitaires et sur mobilier urbain en ZP3,

- l'unification des horaires d'extinction des panneaux lumineux,
- la prise en compte de la Trame verte et Bleue,

VU l'arrêté municipal n°2020-1643 du 5 août 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité,

VU le projet de Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération, composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents graphiques annexes,

VU le rapport d'enquête publique ainsi que les conclusions favorables remis le 20 octobre 2020 par le commissaire-enquêteur en tenant compte des propositions de la commune de Fréjus s'agissant des modifications et précisions à apporter au projet en réponse aux observations/réserves émises lors de la consultation des personnes publiques associées et lors de l'enquête publique,

CONSIDERANT que les observations, remarques et réserves émises à l'occasion de la consultation des Personnes Publiques Associées et lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet et notamment :

Partie Règlementaire :

- la précision concernant les règles applicables en matière de publicité apposée sur mobilier urbain numérique et non numérique dans la ZP1 afin de répondre aux demandes de la CDNPS et des professionnels de l'affichage,
- l'adaptation du format de la publicité apposée sur le mobilier urbain en ZP3 afin de tenir compte de la réglementation nationale à la demande de la CDNPS,
- l'harmonisation du format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en ZE3 à la demande de l'association Paysages de France,
- l'adaptation de la syntaxe de l'article 4 et son complément relatif aux coloris privilégiés à la demande des professionnels de l'affichage,
- l'ajustement des formats autorisés sur l'emprise du domaine ferroviaire et l'ajout de prescriptions spécifiques pour les supports de publicité installés sur les quais de gare (article 7) à la demande des professionnels de l'affichage,
- la précision des articles 13, 14, 19, 24 et 25 afin de bien distinguer la publicité numérique de la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence à la demande des professionnels de l'affichage,
- la prise en compte de la Trame Verte et Bleue définie dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région PACA et le SCoT de la CAVEM afin de préserver tout ce qui participe aujourd'hui aux grandes continuités écologiques à la demande de la CDNPS,

Rapport de présentation :

- un complément du rapport de présentation (justification des choix) concernant les horaires d'extinction nocturne finement définis afin de tenir compte des horaires de circulation des transports en commun de la commune pour répondre à la réserve émise par la CDNPS,
- la modification du rapport de présentation en tenant compte des adaptations de la partie règlementaire du RLP,

Zonage :

- l'ajustement du zonage de la ZP3 et de la ZP4 conformément aux demandes de la CCI du Var et de la CDNPS afin de tenir compte de la coupure d'agglomération et de l'unité et de la cohérence de la zone d'activité du Capitou,
- la précision de la ZP1 divisée en 3 sous-zones afin de faciliter la compréhension du règlement en ce qui concerne cette zone pour répondre à la demande de la CDNPS,

CONSIDERANT les réponses aux observations et remarques de l'ensemble des personnes publiques associées et du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT qu'aucune des modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité n'est de nature à remettre en cause son économie générale,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité procèdent de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées,

CONSIDERANT que le projet de règlement Local de Publicité est prêt à être approuvé, conformément aux articles du Code de l'urbanisme susvisés,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme, logement, développement économique, travaux, environnement, voirie et transports réunie le 24 novembre 2020 ;

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à la MAJORITE des membres présents et représentés par 40 voix **POUR**, 2 **ABSTENTIONS** (M. BONNEMAIN et M. POUSSIN) et 2 voix **CONTRE** (M. EPURON, Mme FERNANDES) ;

DECIDE d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de Règlement Local de Publicité.

DIT que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par l'approbation du Règlement Local de Publicité ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des modalités de publicité susmentionnées conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme.

DIT que le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune conformément au 5° de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, mis à disposition du public sur le site internet de la Commune en application de l'article R.581-79 du Code de l'environnement.

La présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

AINSI FAIT et **DELIBERE** à Fréjus, le 26 novembre 2020 et ont signé les membres présents après lecture faite.

**POUR EXPEDITION
CONFORME**

Fréjus, le - 7 JAN. 2021

Le Maire



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Sonia LAUVARD